



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juillet 2009

[...]

[...]

Betreft: plainte concernant une enquête publique dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme *Vierhoekproject/Quadrilatère* et d'un rapport sur les incidences environnementales, introduite par Infrabel/SNCB.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 10 juillet 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un particulier néerlandophone contre Infrabel/SNCB du fait que lors de la consultation du dossier complet dans le cadre de l'enquête en cours, il a pu constater, le 25 mars 2009, à la maison communale de Schaerbeek, que la majorité des pièces du dossier n'était pas disponible en néerlandais.

Il s'agissait notamment des pièces suivantes:

- 1) Rapport final "Etude d'incidences sur l'environnement": soit le volume le plus important de l'étude d'incidences en cause (614 pages)
- 2) Annexes (160 pages)
- 3) Dossier cartographique (160 pages)
- 4) Demande de permis d'urbanisme/note de présentation décembre 2008 (80 pages).

Selon le plaignant, l'importance du "Rapport final" est clairement signalée dans le résumé (la seule partie qui est disponible dans les deux langues, et qui compte 68 pages) du rapport d'incidences sur l'environnement, rédigé par Aries Consulting (le bureau d'études qui a exécuté l'étude d'incidences sur l'environnement sur l'ordre d'Infrabel) – (*traduction*): "Quiconque souhaite se former une image détaillée de l'argumentation donnée dans l'étude d'incidences sur l'environnement est donc invité à consulter le rapport final précité."

*
* *

Les demandes de renseignements de la CPCL, adressées à Infrabel (par e-mail et par téléphone) sont restées sans réponse jusqu'à ce jour.

Quand elle n'obtient pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est habilitée à émettre un avis sur la base des déclarations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *

La CPCL constate que le dossier concernant la demande de permis d'urbanisme et le rapport sur les incidences environnementales, soumis à la consultation du public, étaient établis à majeure partie en français. Seul un résumé succinct du rapport sur les incidences environnementales était disponible en néerlandais. Exprimé en pourcentages, le résumé en néerlandais ne représentait même pas 7% du dossier complet. Dans le résumé succinct en langue néerlandaise il était, par ailleurs, explicitement mentionné que quiconque souhaitait se former une image détaillée de l'argumentation donnée dans l'étude d'incidences sur l'environnement faisait bien de consulter le rapport final (unilingue français).

Dans son avis 28.211 du 19 mars 1997 relatif à un dossier similaire (enquête publique à la commune de Schaerbeek suite à un dossier introduit par le ministère des Communications et de l'Infrastructure, relatif à un certificat d'urbanisme concernant une liaison ferroviaire entre le Quartier Léopold et la gare Josaphat), la CPCL s'est prononcée comme suit.

"L'examen du résumé non technique de la demande de certificat d'urbanisme (bilingue) transmise par vos services, apparaît comme une synthèse des "Annexes à la demande de certificat d'urbanisme" qui n'est par sa part pas traduit.

Soumettre au public néerlandophone de Bruxelles-Capitale, en remplacement des "annexes à la demande de certificat d'urbanisme", une synthèse en néerlandais va à l'encontre des lois linguistiques en matière administrative (LLC).

En effet, conformément à l'article 40, alinéa 1, des LLC, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière auxdits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public.

L'article 18, 1^{er} alinéa dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications et les formulaires destinés au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues, et ce, sur un pied de stricte égalité (cf. avis CPCL n°s 1.235 du 24 juin 1965, 1.825 du 29 février 1968 et 22.279 du 9 octobre 1991).

Vu les dispositions précitées concernant l'emploi des langues en matière administrative, la CPCL émet l'avis suivant.

Les annexes du projet de plan, tel qu'il peut être consulté dans les maisons communales concernées (Watermael-Boitsfort, Ixelles, Etterbeek, Bruxelles et Schaerbeek) doivent être disponibles également en néerlandais. Il ne suffit pas de mettre à la disposition du public une synthèse bilingue du projet.

La CPCL émet, dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée."

Dans la ligne de l'avis précité, la CPCL estime que la demande de permis d'urbanisme *Vierhoekproject/Quadrilatère* et le rapport sur les incidences environnementales, doivent être disponibles à la maison communale de Schaerbeek, également en néerlandais. Mettre à la disposition du public un résumé succinct du rapport sur les incidences environnementales, ne suffit pas.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à Infrabel.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]